



## Arrêt

**n° 300 843 du 30 janvier 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET**  
**Rue Saint-Quentin 3/3**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] à Yembering Mali. Vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique et/ou associative.*

Le 14 janvier 2019, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez nourrir des craintes pour votre fils, [O.D.], car celui-ci n'est accepté ni par votre famille ni par celle de votre mari, du fait d'avoir été conçu in vitro en Belgique. Conviée à un entretien personnel, le 19 juin 2019, afin de vous exprimer à ce sujet, vous ne vous présentez toutefois pas au Commissariat général qui prend une décision de clôture de l'examen de votre demande, le 09 août 2019, puisque vous n'avez fourni aucune justification concernant cette absence. Vous n'intentez pas de recours contre cette décision.

Le 17 septembre 2019, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** en y invoquant les mêmes faits. Le 23 janvier 2020, le Commissariat général prend une décision de recevabilité dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers et vous êtes entendue par celui-ci, le 09 décembre 2022. Au cours de votre entretien personnel, vous précisez les faits invoqués pour soutenir votre demande de la manière suivante.

A l'âge de 9 ans, vous êtes excisée et conservez encore le souvenir de la douleur occasionnée, ainsi que des difficultés relatives à votre vie sexuelle et affective.

A l'âge de 17 ans, vous arrêtez l'école pour épouser [M.O.D.] et vous vous installez à Labé. Il s'agit d'un mariage arrangé par vos familles, pour lequel vous aviez tous deux marqué votre accord. Le jour de votre mariage, vous êtes emmenée dans un centre de santé pour rouvrir ce qui avait été collé lors de la cicatrisation de votre excision.

Votre mariage se passe bien, mais au bout de trois années, votre entourage s'interroge du fait que vous n'avez pas encore d'enfant. Bien que votre mari et vous expliquiez que cela est dû au fait que vous ne supportiez pas bien les rapports sexuels, des rumeurs de maraboutage circulent dans votre famille et on vous conseille de voir un marabout, ce que vous faites.

Un an après, la situation reste toutefois inchangée et la famille de votre mari tente de lui faire épouser une autre femme, ce qu'il ne fait pas. Il est également critiqué par la suite, car on lui reproche ce refus et vous êtes prise pour cible par sa famille qui estime que vous le contrôlez. Vous êtes alors insultée et humiliée fréquemment et deux bagarres éclatent entre vous et la famille de votre mari.

En apprenant cela, votre père vous demande de quitter votre mari, mais vous refusez, ce qui entraîne sa décision de vous exclure de votre famille. En 2009, vous êtes menacée par votre demi-frère qui vous interdit de fréquenter encore votre famille paternelle que vous continuez à voir lors d'événements sociaux. Vous obtempérez et ne gardez que quelques contacts téléphoniques avec cette partie de votre famille par la suite.

En 2012, vous vous bagarrez une nouvelle fois avec l'une des sœurs de votre mari qui veut vous chasser du fait que vous n'avez pas d'enfant. En 2013, vous déménagez dans la maison construite par votre mari, mais devez y héberger certains de ses cadets qui continuent à se moquer de vous et à vous boudier. Vous effectuez ensuite plusieurs voyages, au Sénégal puis en Belgique, pour tenter de tomber enceinte, mais sans succès.

En 2016, votre mari décide à nouveau de vous emmener en Belgique afin que vous suiviez des traitements pour avoir un enfant. Votre premier enfant naît le 07 février 2018 sur le territoire belge. Lorsque votre mari annonce cette naissance, les choses ne se passent pas bien, la famille ayant appris via certains de ses membres vivant en Belgique dans quelles conditions votre fils avait été conçu. Celle-ci refuse dès lors d'organiser son baptême et rompt tout lien avec vous et votre mari. Depuis lors, votre mari vit seul à Labé et est insulté lorsqu'il croise des membres de sa famille. Pour votre part, vous perdez également le contact avec votre famille maternelle, à l'exception de votre mère et de votre demi-sœur. Vous donnez ensuite naissance à deux autres enfants, [M.K.], le 07 avril 2020 et [M.D.], le 26 octobre 2022, tout autant rejetés par vos familles, ceux-ci ayant également été conçus grâce à la fécondation in vitro.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos deux fils, d'une part et pour votre fille, [M.K.D.], d'autre part, en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort ainsi de l'examen au fond de votre seconde demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez craindre personnellement le fait d'avoir été rejetée par votre famille parce que vous êtes restée avec votre mari, d'avoir également été mise à l'écart par celle-ci ainsi que votre belle-famille parce que vous avez eu des enfants conçus par fécondation in vitro et enfin de subir les moqueries de la communauté pour les mêmes raisons. Pour vos enfants, vous craignez le fait qu'ils soient rejetés, discriminés et maltraités par vos familles du fait des circonstances de leur naissance (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13-14).

Dans un premier temps, il y a lieu de relever que le Commissariat général, au vu de vos déclarations circonstanciées et des documents déposés pour appuyer votre récit, n'entend pas remettre en cause le fait que vous ayez rencontré des difficultés à concevoir, que vos enfants soient issus de fécondation in vitro et que vous et votre mari ayez été confrontés à des problèmes avec vos familles respectives dans ce contexte (voir notes de l'entretien personnel, pp. 15-21 et farde « documents », documents n° 9 et 11 à 13 + farde « documents » de la 1ère demande, document n° 1). Néanmoins, les faits et craintes invoqués pour soutenir votre demande de protection n'atteignent pas un degré de gravité suffisant à constituer une persécution ou une atteinte grave dans votre chef, aux yeux du Commissariat général.

Ainsi, pour ce qui est **des faits s'étant déroulés en Guinée**, avant votre départ en 2016, le Commissariat général constate d'emblée que vous ne quittez pas votre pays en raison de ces derniers, mais dans le but de poursuivre des traitements de fertilité déjà entamés en Belgique. Il ressort, en outre, de votre demande que vous deviez rentrer en Guinée après la naissance de votre fils, mais que la réaction de vos familles vous en avait empêchée et avait motivé le dépôt de votre première demande de protection internationale. Plus encore, force est de constater que ces derniers se sont déroulés dans un contexte qui n'existent plus, à savoir le fait que vous n'aviez pas d'enfants, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13-14, questionnaire CGRA de la 1ère demande, déclaration demande ultérieure, questions 18 et 19 et farde « documents », document n° 13).

Par ailleurs, sur une période de 14 ans de vie avec votre mari en Guinée, vous n'évoquez qu'une série de faits n'atteignant pas le seuil de gravité nécessaire à constituer une forme de persécution ou d'atteinte grave.

Concernant le rejet de votre famille dès 2009, force est de constater que celui-ci ne constitue pas en soi une persécution ou une atteinte grave. De fait, interrogée quant à l'impact de celui-ci sur votre vie, vous répondez simplement que vous étiez malheureuse car vous étiez mal vue et que tout tourne autour du social en Guinée. Quant aux menaces de votre frère, il y a lieu de relever que ces dernières n'ont jamais été mise à exécution en l'espace de sept années, que vous n'êtes plus en contact avec lui depuis plus de 13 ans et que ce dernier vit à Conakry, soit à plusieurs centaines de kilomètres de Labé. Vous n'invoquez aucun autre fait lié à votre famille entre 2009 et 2016 (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13-16).

Quant aux problèmes rencontrés avec la famille de votre mari, le Commissariat général constate, une nouvelle fois que ceux-ci sont insuffisamment graves. De fait, vous évoquez uniquement une tentative avortée de faire prendre une seconde épouse à votre mari en 2007, le fait d'être boudée, des moqueries, des insultes et trois bagarres, dont deux auxquelles vous aviez pris part également s'étant

déroulées entre trois et sept ans avant votre départ définitif de Guinée. Il ressort, en outre, de vos déclarations que vos problèmes avec votre belle-famille perdent encore en intensité lorsque vous partez vivre de votre côté. De fait, vous expliquez uniquement que les cadets de votre mari vivant avec vous vous disaient que vous n'étiez pas une vraie femme, mais qu'ils n'étaient pas tout le temps à la maison et qu'il n'y avait des problèmes que lorsque votre mari était absent pour son travail. Vous n'invoquez aucun autre impact sur votre vie quotidienne (voir notes de l'entretien personnel, pp. 14-17).

Pour ce qui est du **rejet que vous subissez personnellement depuis la naissance de votre premier fils**, une nouvelle fois, le Commissariat général estime que les faits évoqués par vous n'atteignent pas un degré de gravité suffisant à constituer une persécution ou une atteinte grave dans votre chef. Il ressort, en effet, de vos déclarations que vous vous en tenez à dire qu'on vous méprise, qu'on vous a dit que vous ne faisiez plus partie de la famille, que les liens ont été coupés entre vous et les deux familles et qu'on vous accuse d'avoir acheté ou conçu vos enfants en-dehors des liens du mariage. Vous ne faites néanmoins état que d'une seule interaction directe entre vous et la famille restée en Guinée, sous la forme d'un unique message Facebook de la part de l'une de vos belles-sœurs qui a dit que vos enfants étaient des bâtards. On constate également que votre mari vit en Guinée actuellement et qu'hormis des moqueries, des insultes lorsqu'il croise quelqu'un de sa famille et le fait de vivre seul, celui-ci ne rencontre aucun autre problème particulier depuis la naissance de vos enfants. Il continue, de fait, à travailler mais également à faire de très fréquents allers-retours entre votre pays et la Belgique pour venir vous rendre visite (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3-4, 13-14, 18-19).

Enfin, interrogée quant à ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour en Guinée, vous n'émettez qu'une série de suppositions. De fait, vous affirmez que vos familles pourraient vous faire du mal parce que c'est ce qu'on vous rapporte sur ce qu'ils disent entre eux. Vous ne fournissez toutefois aucun détail au sujet de ces menaces et n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qui pourrait concrètement vous arriver. Quant au fait d'être rejetée par vos familles, vous ne fournissez aucune information susceptible de représenter une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave, puisque vous vous en tenez à dire que ce serait compliqué pour vous, car vous n'auriez pas le soutien de votre communauté dans les grands moments de vie. En outre, le Commissariat général n'entrevoit pas de raison fondée qui vous empêcherait de vivre avec votre mari en Guinée, celui-ci ne rencontrant, pour rappel, aucun problème particulier là-bas, et ayant amplement les moyens de subvenir à votre autonomie familiale en-dehors de vos familles cela étant déjà le cas à l'heure actuelle. Interpellée à ce sujet, vous ne convainquez nullement le Commissariat général du fait que ce serait impossible, en répondant laconiquement que vous ne pouvez pas imposer cela à vos enfants, sans fournir d'autre explication. Finalement, si vous invoquez la crainte d'être moquée par la communauté en général, le Commissariat général constate qu'une fois encore, vous ne produisez que des déclarations hypothétiques, qui du reste ne peuvent s'apparenter à un risque de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef (voir notes de l'entretien personnel, pp. 19-21).

Pour suivre, **concernant vos enfants**, le Commissariat général ne peut que poser les mêmes constats que ceux relatifs aux faits et craintes vous touchant personnellement énoncés ci-dessus. Ainsi, concernant les faits liés à vos enfants, vous invoquez uniquement le refus de vos familles de faire baptiser votre premier fils, ce qui a fait de lui un bâtard. A compter que vous ne pourriez effectivement pas faire baptiser votre fils en-dehors de la famille et que celui-ci serait effectivement considéré comme un bâtard, le Commissariat général considère que cela ne constitue pas une persécution ou une atteinte grave en soi. Les informations objectives relatives aux enfants nés hors-mariage (ou considérés comme tels dans votre cas, selon vos déclarations) indiquent ainsi que si ceux-ci peuvent être mal perçus par la communauté, ceux-ci ne sont pas exposés en soi à des risques de persécution ou d'atteinte grave. Ces informations soulignent notamment que le fait de vivre en ville, mais également d'évoluer dans un cadre familial financièrement aisé avec des parents présents et éduqués protège ces enfants, ce qui est le cas de vos enfants, en l'occurrence (voir notes de l'entretien personnel, pp. 2, 4-6 et *farde* « informations sur le pays, document n° 1). Finalement, pour ce qui est des craintes liées à vos enfants, force est de constater, qu'à l'instar de celles que vous nourrissez à votre égard, celles-ci s'avèrent une fois encore sans gravité suffisante en matière de rejet familial et particulièrement hypothétiques et lacunaires quant aux violences physiques que pourraient subir vos enfants pour des raisons identiques à celles déjà relevées supra (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13-14, 18, 20).

Au surplus, le Commissariat général constate que si vous affirmez que les problèmes liés à la naissance de votre premier fils ont commencé dans les jours qui ont suivi cet événement, vous mettez près d'une année à demander la protection internationale. Force est de constater qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui nourrirait une crainte de persécution ou d'atteinte grave au

point de rendre impossible un retour dans son pays d'origine (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel, p. 18).

Finalement, vous déposez également un témoignage rédigé par votre époux, le 1er décembre 2022 (voir farde « documents », document n° 13). Néanmoins, si celui-ci se trouve par moments plus détaillé que vous quant aux problèmes et aux risques que vous rencontrez, ses propos ne permettent aucunement d'apporter un éclairage nouveau quant aux considérations posées supra par le Commissariat général. De fait, celui-ci s'en tient également à énumérer une série de faits, similaires à ceux que vous avez invoqués, n'atteignant pas le seuil de gravité suffisant à établir l'existence ou le risque d'une persécution ou d'une atteinte grave vous concernant.

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous ne parvenez nullement à établir l'existence de craintes fondées de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef ou dans celui de vos enfants en raison du fait que ceux-ci ont été conçus grâce à la fécondation in vitro.

Néanmoins, **concernant votre fille mineure, [M.K.D.]**, née le 07 avril 2020 à Anderlecht (Belgique), vous avez également invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (voir notes de l'entretien personnel, p. 11).

Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif principal qu'il existe des risques de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que:

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son

*intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissariat général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Pour appuyer le risque d'excision en cas de retour en Guinée dans le chef de votre fille, vous déposez un extrait d'acte de naissance, deux attestations signifiant l'absence de mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille, ainsi que deux attestations constatant votre propre excision et vos cartes du Gams respectives (voir farde « documents », documents n° 3 à 8 et 10).*

*Ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugiée à l'égard de votre fille. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.*

*Finalement, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte personnelle concrète et crédible de persécution ou d'atteinte grave qui serait liée à votre refus de faire exciser votre fille. Vous affirmez en effet uniquement qu'on va dire que vous refusez la coutume et que vous ne savez pas ce qu'on pourrait vous faire dans ce cadre (voir notes de l'entretien personnel, p. 21).*

*Quant à **votre propre excision**, le Commissariat général constate que vous déposez deux certificats médicaux d'excision, rédigés par le docteur [M.C.]. Le premier, datant du 07 août 2018, atteste d'une excision de type II avec ablation du clitoris, du capuchon et des petites lèvres, tandis que le second, daté du 20 décembre 2022, évoque une excision de type III avec ablation du clitoris, du capuchon et présence de résidus de petites lèvres post désinfibulation complète dans le cadre d'un probable Notougol (voir farde « documents », documents n° 3 et 4). Vous justifiez le dépôt de ces documents médicaux en expliquant que c'est pour prouver votre excision (voir notes de l'entretien personnel, p. 8).*

*Dans un premier temps, le Commissariat général constate que vous n'établissez nullement le fait d'avoir été infibulée volontairement dans votre pays d'origine. De fait, dans un premier temps, vos propos tant contradictoires qu'hypothétiques à ce sujet n'emportent pas la conviction de celui-ci. Ainsi, si vous commencez par expliquer que vous avez été cousue au moment de votre excision, vous modifiez votre version après avoir été confrontée à la contradiction que constituaient vos propos par rapport au premier certificat d'excision établi par le docteur [C.]. Vous expliquez alors que vous ne savez pas ce qu'on vous a fait comme vous étiez très jeune et émettez une série d'hypothèses basées sur ce qu'on vous aurait*

dit de ces pratiques (voir notes de l'entretien personnel, p. 10). Suite à votre entretien personnel, vous faites parvenir un second certificat, toujours rédigé par le docteur [C.], qui constate donc les mêmes manques anatomiques que ceux repris dans sa précédente attestation, mais émet désormais l'hypothèse que vous auriez subi un probable notougol, à savoir le fait de laisser cicatriser la plaie sans la nettoyer ou d'utiliser des plantes ou des herbes dans le but de ne laisser qu'un petit orifice pour les urines et les menstrues. Force est néanmoins de constater que le docteur [C.] se contente d'évoquer une pratique d'infibulation volontaire « probable » et non « certaine » dans votre chef. Ce constat assorti à la faiblesse de vos propres déclarations ne convainquent dès lors nullement le Commissariat général.

Pour suivre, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte liée à votre excision en cas de retour en Guinée (voir notes de l'entretien personnel, p. 10), il y a lieu de spécifier que si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, si les documents médicaux remis font état de douleurs menstruelles et lors des rapports sexuels, de sécheresse vaginale et d'absence de désir ou de plaisir, force est de constater que ces dernières ne peuvent suffire à établir que vous présenteriez des séquelles physiques et psychologiques telles qu'elles pourraient constituer une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général relève d'ailleurs à ce titre qu'hormis les difficultés mentionnées supra et le fait de ne pas avoir oublié la douleur de votre excision, vous ne mentionnez aucune difficulté concrète dans votre vie quotidienne, que ce soit en Guinée ou en Belgique qui pourrait suffire à constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave en ce qui vous concerne. Au contraire, il y a lieu de relever que vous indiquez avoir repris votre vie quotidienne après votre excision, avoir continué votre scolarité durant plusieurs années et vous être mariée. Hormis vos difficultés liées à votre vie sexuelle, vous mentionnez également bien vous entendre avec votre époux qui vous apporte d'ailleurs son plein soutien depuis le début de votre union (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5, 9-10, 15).

Force est par conséquent de constater que vos propos ne correspondent pas à ceux d'une personne qui aurait souffert de séquelles impactant durablement et fortement sa vie quotidienne au point de pouvoir constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour. Partant, votre excision ne peut à elle seule permettre que vous soit octroyée une protection internationale.

Finalement, si vous évoquez également l'**absence de sécurité en Guinée** (voir notes de l'entretien personnel, p. 19), en ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea> ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generaleen-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, vous déposez également une copie de votre carte du Gams datée du 08 mai 2017 (voir farde « documents », document n° 5). Néanmoins, si ce n'est le fait d'attester que vous êtes membre de cette association, la simple existence de votre affiliation ne peut suffire à venir établir l'existence d'une crainte relative à votre excision en Guinée.

L'ensemble des arguments développés ci-dessus permettent dès lors au Commissariat général de considérer qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution et d'atteinte grave dans votre chef liée à votre excision.

Finalement, vous déposez **une série de documents** à l'appui de votre demande de protection internationale. Concernant vos deux passeports, l'un valide de 2014 à 2019 et l'autre de 2022 à 2027, il y a lieu de relever que ceux-ci ne peuvent qu'attester de vos identité et nationalité (voir farde « documents », documents n° 1 et 2). Quant au passeport de votre mari, celui-ci n'apporte qu'un début de preuve de ses identité et nationalité, par ailleurs non remises en cause par le Commissariat général (voir farde « documents », document n° 14).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Rétroactes

2.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 14 janvier 2019. Le 9 août 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de clôture de l'examen de la demande, la requérante ne s'étant pas présentée à son entretien personnel sans avoir fourni de justification.

2.2. Le 17 septembre 2019, sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle invoque une nouvelle crainte liée à sa situation familiale. Le 31 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de :

« - La définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951

- des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs

3.2.1. Dans une première branche, elle reprend les faits et les motifs qui ont amené la requérante à être rejetée par ses deux familles.

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient qu'en cas de « [...] retour en Guinée, la requérante devrait vivre dans un milieu qui lui serait totalement hostile, elle devrait subir le mépris et des humiliations continuelles de la part de la famille et de la communauté tout entière en raison de la manière dont s'organise la communauté guinéenne et qui est expliquée par son mari dans son témoignage », ajoutant notamment que « [...] la vie de son mari est devenue également insupportable en Guinée. Il est considéré comme « un homme maudit » car tout le monde sait qu'il a des difficultés pour féconder ». Elle précise notamment que le mari de la requérante s'organise pour passer le moins de temps possible en Guinée et que « La communauté peule de Guinée est organisée de manière telle qu'il n'est pas possible de vivre incognito dans une autre partie du pays. Si la requérante se trouvait en Guinée avec son mari dans un autre lieu du pays, les autres membres de la communauté peule du quartier s'interrogeront sur la raison pour laquelle ils sont en rupture par rapport à leurs familles respectives et trouveront suspecte cette situation ce qui les poussera à s'informer sur eux ».

Elle conclut donc, sur ce point, que « Vu le climat politique actuel en Guinée (tensions ethniques), il n'est pas envisageable pour la requérante de se réfugier dans une préfecture qu'elle ne connaît pas avec une majorité ethnique différente de la sienne ».

3.2.3. Dans une troisième branche, en ce que « Le CGRA affirme que le refus de baptiser son fils né d'une fécondation in vitro n'est pas une persécution », elle soutient en substance que ce refus « [...] est la manifestation du mépris et de la désapprobation de la famille quant au fait qu'elle n'a pas été fécondée de manière naturelle par son mari. Cette fécondation est suspecte avec toutes les conséquences qui s'y attachent et qui sont expliquées ci-dessus tant pour la requérante que pour son mari et leurs enfants en terme de mépris et de rejet familial et social ».

3.2.4. Dans une quatrième branche, relatif au motif de l'acte attaqué pris de la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale, la partie requérante rappelle que le mari de la requérante espérait « [...] pouvoir calmer la famille : il pensait qu'il pourrait les convaincre que ses enfants sont bien les siens, sont du même sang que lui. Mais il n'y est pas parvenu. Sa famille est restée persuadée que les enfants viennent d'un don de sperme. La fécondation in vitro est pour eux une défiance de la volonté divine » rappelant ensuite que la requérante n'est pas venue « [...] au départ dans l'idée [qu'elle] ferait une demande de protection internationale ».

Elle argue que « Le harcèlement, la discrimination ou le rejet social sont constitutives de persécutions lorsqu'ils atteignent un certain niveau » et que c'est le cas de requérante « [...] qui sera confrontée, en cas de retour, au rejet de sa famille et de celle de son mari pour les raisons expliquées ci-dessus et au jugement de la communauté tout entière qui la considérera comme une personne indigne parce qu'ayant enfanté des enfants d'origine « douteuse », la FIV étant une pratique mal comprise et considérée comme contraire à la religion/tradition ».

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de :

« - La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)

- Les articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Les articles 7, 9, 20, 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- L'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

- Les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

- L'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; ».

A titre liminaire, la partie requérante rappelle que « La requérante est la maman d'une petite fille qui est reconnue réfugiée » avant de reproduire l'énoncé de l'article 23 de la directive 2011/95 citée au moyen. Elle procède ensuite à divers rappels théoriques.

3.3.1. Dans une première branche, elle soutient en substance que « *L'article 23 de la Directive 2011/95/CE n'a pas été transposé en droit belge en faveur, notamment, des parents d'un mineur reconnu réfugié. Il n'a pas non plus été transposé en faveur des « autres parents proches ».* ». Elle expose que « *D'une part, la notion de membre de famille au sens de l'article 23 de la directive 2011/95 est plus large que les membres de famille visés par l'article 10 de la loi du 15.12.1980. [...] D'autre part, les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980 fixent des conditions (de recevabilité et de fond) au regroupement familial de sorte que le droit à la vie de famille pour un réfugié n'est pas automatique. Les garanties procédurales en matière de regroupement familial sont par ailleurs moindre qu'en matière de protection internationale* ». Elle se réfère ensuite à de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et soutient « *[...] qu'une transposition incomplète de l'article 23 de la directive 2011/95/UE suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale* ». Elle rappelle également que « *L'objectif poursuivi par l'article 23 de la directive 2011/95/UE est de maintenir l'unité familiale du réfugié* ». Elle conclut qu'« *[...] en l'absence de transposition complète de l'article 23 de la directive, l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 doit être interprété [sic] de manière conforme aux articles 20 et 23 de la directive afin de respecter l'article 288 du Traité. A défaut d'aménagement du droit national de manière à ce que les membres de la famille d'un réfugié puissent prétendre aux avantages listés à l'article 23, les autorités juridictionnelles sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le résultat prescrit par la directive. Le seul moyen d'atteindre ce résultat, c'est-à-dire de maintenir l'unité familiale d'un enfant réfugié en permettant à son père de prétendre à certains avantages dont l'octroi d'un titre de voyage, est d'octroyer à sa mère une protection internationale dérivée* ».

3.3.2. Dans une deuxième branche, prise de l'intérêt supérieur de l'enfant, après divers rappels théoriques, elle soutient que « *La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant peut suffire à créer un droit en faveur du membre de la famille d'un mineur bénéficiaire d'une protection internationale à bénéficier du même statut que ce dernier. L'intérêt supérieur de l'enfant est en effet une règle interprétative qui doit guider le Conseil du contentieux des étrangers dans son application de l'article 23 de la directive* » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé « *[...] les articles 48/3 et 57/1 §4 de la loi du 15.12.1980, 20 et 23 de la directive 2011/95, 7 et 24 de la Charte, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* ».

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, « *A titre principal [de] déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante [et] A titre subsidiaire [de] déclarer le présent recours recevable et fondé ; D'annuler la décision attaquée ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond* ».

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce à sa requête.

4.2. A l'audience du 24 janvier 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés deux articles de presse : « *Femmes stériles en Afrique : la chasse aux sorcières* » et « *Au Sénégal, la grande solitude face à l'infertilité : « Pour les autres, je suis un ventre vide, une femme incomplète »* » (v. dossier de procédure, pièce n°8).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

#### 5. L'examen du recours

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution à l'égard des membres de sa famille, ainsi que de celle de son mari, du fait qu'elle ait eu du mal à concevoir des enfants et que ces derniers aient été conçus par fécondation *in vitro* en Belgique.

5.3. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les problèmes d'ordre familial qu'elle invoque ne revêtent pas un seuil de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également que la requérante n'invoque aucune crainte liée à son excision. Enfin, elle reconnaît la « *qualité de réfugiée* » dans le chef de la fille de la requérante.

5.4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.4.2. Le Conseil estime ensuite que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1.1. S'agissant de la réitération des éléments ayant conduits la famille de la requérante ainsi que la belle-famille de cette dernière à la rejeter, le Conseil rappelle que les conditions pour qu'un fait puisse être qualifié de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, telles qu'elles sont reprises dans l'article 48/3, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont les suivantes :

*« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

*a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

*Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*

*a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;*

*[...]*

*f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

En l'espèce, le Conseil ne met en cause ni le rejet de la requérante tant par sa propre famille que par sa belle-famille, ni les problèmes qui en ont découlé. Par contre, à l'instar de la partie défenderesse, il estime que ce rejet – à savoir, les insultes, les moqueries, le mépris à son égard, les humiliations –, ou encore les quelques altercations ou les menaces proférées par son frère à son encontre, n'atteignent

pas un degré de gravité suffisant pour qu'elles puissent être qualifiées de persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'absence de seuil de gravité suffisant quant au rejet dont la requérante dit avoir fait l'objet en Guinée en raison de ses difficultés à enfanter est en outre confirmée par la circonstance que si elle a déclaré avoir quitté le domicile de sa belle-famille, elle a ensuite vécu avec son mari et certains des frères de ce dernier avant de quitter la Guinée. Aussi, à la question de savoir si la requérante a eu d'autres problèmes en Guinée avec la famille de son mari, elle a répondu « *Non, non, ils m'ont juste boudée quoi [...]* » ; et interrogée quant aux conséquences éventuelles du comportement de sa belle-famille sur son quotidien, elle n'en relate aucune, se contentant de préciser ses occupations journalières (v. notes de l'entretien personnel, du 9 décembre 2022, p.17).

5.5.1.2. Quant à l'article de presse, « *Femmes stériles en Afrique : la chasse aux sorcières* », annexé à la note complémentaire déposée à l'audience du 24 janvier 2024, force est de relever que s'il fait notamment état d'une mise au ban de la société, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe visant toutes les femmes africaines stériles et faisant état qu'il existerait, dans leur cas, un risque objectif ou significativement élevé qu'elles soient persécutées en raison de leur stérilité. Il revenait donc à la requérante de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, elle a une crainte réelle et fondée d'être persécutée, *quod non* en l'espèce.

5.5.2. S'agissant « [...] *du mépris et de la désapprobation de la famille quant au fait qu'elle n'a pas été fécondée de manière naturelle par son mari* », et qu'un retour en Guinée « [...] *signifierait vivre l'enfer au quotidien [...]* », ajoutant notamment que la requérante sera « [...] *confrontée, en cas de retour, au rejet de sa famille et de celle de son mari pour les raisons expliquées [...]* et au jugement de la communauté tout entière qui considèrera comme une personne indigne parce qu'ayant enfanté des enfants d'origine « douteuse », la FIV étant une pratique mal comprise et considérée comme contraire à la religion/tradition », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que les problèmes qu'elle invoque en cas de retour en Guinée – outre qu'il s'agisse principalement de suppositions – ne revêtent pas un seuil de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes de persécutions en cas de retour.

Aussi, s'agissant de l'article intitulé « *Au Sénégal, la grande solitude face à l'infertilité : « Pour les autres, je suis un ventre vide, une femme incomplète »* » annexé à la note complémentaire déposée à l'audience du 24 janvier 2024, celui-ci indique principalement que le recours à la procréation médicalement assistée reste difficile à évoquer dans la société sénégalaise. Partant, il n'est nullement permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe visant toutes les femmes guinéennes ayant eu recours à la procréation médicalement assistée et faisant état qu'il existerait, dans leur cas, un risque objectif ou significativement élevé qu'elles soient persécutées en raison de ce fait.

Quant à la circonstance alléguée en termes de requête que « [...] *la vie de son mari est également devenue insupportable en Guinée* » et qu'il est « [...] *considéré comme « un homme maudit » car tout le monde sait qu'il a des difficultés pour féconder* », le mari s'organisant alors pour passer le moins de temps possible en Guinée ; force est de relever que ces seuls faits allégués ne peuvent s'apparenter à des actes de persécutions.

D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre du motif de l'acte attaqué selon lequel « *A compter que vous ne pourriez effectivement pas faire baptiser votre fils en-dehors de la famille et que celui-ci serait effectivement considéré comme un bâtard, le Commissariat général considère que cela ne constitue pas une persécution ou une atteinte grave en soi. Les informations objectives relatives aux enfants nés hors-mariage (ou considérés comme tels dans votre cas, selon vos déclarations) indiquent ainsi que si ceux-ci peuvent être mal perçus par la communauté, ceux-ci ne sont pas exposés en soi à des risques de persécution ou d'atteinte grave. Ces informations soulignent notamment que le fait de vivre en ville, mais également d'évoluer dans un cadre familial financièrement aisé avec des parents présents et éduqués protège ces enfants, ce qui est le cas de vos enfants, en l'occurrence (voir notes de l'entretien personnel, pp. 2, 4-6 et farde « informations sur le pays, document n° 1). Finalement, pour ce qui est des craintes liées à vos enfants, force est de constater, qu'à l'instar de celles que vous nourrissez à votre égard, celles-ci s'avèrent une fois encore*

*sans gravité suffisante en matière de rejet familial et particulièrement hypothétiques et lacunaires quant aux violences physiques que pourraient subir vos enfants pour des raisons identiques à celles déjà relevées supra (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13-14, 18, 20). ».*

Le Conseil relève également que la partie requérante n'a déposé aucune information objective quant à la situation des enfants conçus grâce à la procréation médicalement assistée – plus particulièrement par fécondation *in vitro* – en Guinée, ni même plus généralement sur la situation des enfants nés hors mariage en Guinée s'ils devaient être considérés comme tel, de sorte que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de croire que la situation telle que décrite dans les informations de la partie défenderesse ne serait pas exacte ou que les enfants nés hors mariage et/ou perçus comme tel, feraient l'objet, en Guinée, d'une persécution de groupe, et n'établissant donc pas l'existence d'une quelconque persécution de groupe à leur égard. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément concret permettant de croire que ses enfants éprouveraient personnellement une crainte fondée d'être persécuté du seul fait d'avoir été conçu par fécondation *in vitro*.

5.6. Par conséquent, les faits invoqués par la requérante ne constituant pas des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la même loi, selon lequel « *[I]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* », ne se pose nullement.

5.7. Concernant le deuxième moyen de la requête, la partie requérante procède à divers développements relatifs au principe de l'unité de la famille. Elle fait notamment valoir à ce titre la transposition incomplète de l'article 23 de la directive 2011/95, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle considère qu'en l'état actuel de la législation, l'octroi d'un statut de protection international dit « dérivé » est le seul mécanisme lui permettant de « *[...] maintenir l'unité familiale* » et de jouir des avantages auxquels l'article 23 de la directive 2011/95 lui donne droit. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation.

Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive précité, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précité, que la partie requérant invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté. Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence.

Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que la partie requérante reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui

reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18).

5.8. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

5.10. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.11. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.13. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.14. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas fondée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.17. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Dispositions finales

5.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES